

Audience publique du 27 juin 2018

Recours formé par
Madame ..., ...,
contre une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile,
en matière de sursis à l'éloignement

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 40225 du rôle et déposée le 29 septembre 2017 au greffe du tribunal administratif par Maître Louis Tinti, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Madame ..., née le ... à ... (Monténégro), agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de ses enfants mineurs, née le ... à Luxembourg,, né le ... à ... (Monténégro) et, né le ... à ... (Monténégro), tous de nationalité monténégrine, demeurant ensemble à L-..., tendant à l'annulation d'une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 23 août 2017 refusant de faire droit à sa demande d'obtention d'un sursis à l'éloignement ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 10 novembre 2017 ;

Vu le mémoire en réplique déposé au greffe du tribunal administratif le 8 décembre 2017 par Maître Louis Tinti au nom de Madame ..., préqualifiée ;

Vu le mémoire en duplique du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 19 décembre 2017 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision déferée ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Louis Tinti et Madame le délégué du gouvernement Jeannine Dennewald, en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 9 mai 2018.

Le juge-rapporteur entendu en son rapport complémentaire, ainsi que Maître Louis Tinti et Monsieur le délégué du gouvernement Jean-Paul Reiter, en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 6 juin 2018 à laquelle l'affaire a été fixée pour continuation des débats.

Par décision du ministre de la Justice du 13 août 2001, Monsieur et son épouse Madame ...-..., accompagnés de leurs filles mineures, ... et, furent déboutés de leur demande en obtention du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et retournèrent au Monténégro par la suite.

Par arrêt de la Cour administrative du 22 juin 2017, inscrit sous le numéro 39426C du rôle, Madame ...-..., accompagnée de ses enfants mineurs ..., ... et, fut définitivement déboutée de sa demande de protection internationale introduite le 21 mai 2015 auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration.

Par un courrier de son litismandataire du 1^{er} août 2017, Madame...-... fit introduire une demande tendant à l'obtention d'un sursis à l'éloignement en raison de son état de santé, sur base de l'article 130 de la loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration, désignée ci-après par « la loi du 29 août 2008 ».

Sur base de l'avis du médecin-délégué du Service Médical de l'Immigration de la direction de la Santé, division de l'Inspection s...ire, du 9 août 2017, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, ci-après désigné par « le ministre », refusa de faire droit à cette demande par une décision du 23 août 2017 qui est libellée comme suit :

« [...] J'ai l'honneur de me référer à votre courrier du 1^{er} août 2017 par lequel vous sollicitez un sursis à l'éloignement pour le compte de votre mandante conformément aux articles 130 et suivants de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Il y a tout [d'abord] lieu de rappeler que votre mandante a été définitivement déboutée de sa demande de protection internationale [en date du] 22 juin 2017 [...] et qu'elle est dans l'obligation de quitter le territoire luxembourgeois.

Le médecin délégué de la Direction de la Santé a été saisi en date du 7 août 2017 concernant l'état de santé de votre mandante et suivant son avis du 9 août 2017, reçu le 14 août 2017, un sursis à l'éloignement est refusé à l'intéressée conformément aux articles 130 et 132 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. En effet, il ressort du prédit avis, dont vous trouvez une copie en annexe, que « (...) Vu l'examen du dossier médical réalisé le 09.08.2017 par le médecin-délégué ; Le/les certificat/s fait/font état d'ablation d'une tumeur parotidienne gauche en « 2014 » ; psychose schizoaffective (dépression, anxiété, hallucinations auditives). Traitement actuel : Psychothérapie et antipsychotiques disponibles et accessibles au P.O. Une évaluation ORL en vue de juger sur l'innocuité de situation parotidienne avec 2-3 ans de recul pourra être réalisée au P.O. Il résulte de ce qui précède que le sujet ne présente pas de pathologie grave et imminente justifiant une prise en charge impérieuse au GDL. Considérant que la prise en charge de...-... ... peut être réalisée dans pays d'origine (...) l'état de santé de...-... ... ne nécessite pas une prise en charge médicale dispensée au Luxembourg dont le défaut entraînerait pour elle/lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, par conséquent...-... ne remplit pas les conditions médicales pour bénéficier d'un sursis à l'éloignement ».

La présente décision est susceptible d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente. Le recours n'est pas suspensif.

Néanmoins, en raison de la situation particulière de votre mandante, je suis exceptionnellement disposé à lui accorder un report à l'éloignement valable jusqu'au 23 février 2018 en vertu des articles 125 et 129 bis de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. [...] ».

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 29 septembre 2017, Madame...-..., agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'administrateur légal de ses enfants mineurs ..., ... et, a fait introduire un recours tendant à l'annulation de la décision ministérielle précitée du 23 août 2017 refusant de faire droit à sa demande en obtention d'un sursis à l'éloignement, erronément référencée dans le recours sous analyse comme étant datée du 22 août 2017.

Etant donné qu'aucune disposition légale n'instaure un recours au fond dans la présente matière, le tribunal est compétent pour connaître du recours en annulation introduit contre la décision déférée.

Dans son mémoire en réponse, le délégué du gouvernement soulève tout d'abord l'irrecevabilité du recours en annulation en ce qu'il a été introduit par Madame ...-... en sa qualité d'administrateur légal de ses enfants mineurs ..., ... et, au motif que la décision déférée en l'espèce ne viserait que Madame ...-... à l'exclusion de ses enfants mineurs. A cela s'ajouterait que les enfants mineurs, dont la garde aurait été confiée au père, Monsieur, demeurant au Grand-Duché de Luxembourg, par un jugement de divorce rendu par le Tribunal d'instance de Niksic (Monténégro), bénéficieraient d'une autorisation de séjour en tant que membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne du regroupement familial valable jusqu'au 16 août 2022, de sorte qu'ils ne seraient plus visés par la décision de retour du 19 avril 2016.

A cet égard, Madame ...-... déclare, dans son mémoire en réplique, vouloir renoncer au recours en annulation pour autant qu'il est introduit au nom et pour le compte de ses enfants mineurs ..., ... et, tout en insistant sur le maintien du recours sous analyse en son nom personnel.

Il y a, partant, lieu de lui en donner acte.

Le délégué du gouvernement invoque encore l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt à agir contre la décision du 23 août 2017, et ce au vu du fait que Madame...-... a obtenu un report à l'éloignement valable jusqu'au 23 février 2018, soit d'une durée de six mois, la partie étatique contestant plus particulièrement l'existence d'un grief dans le chef de Madame ...-... au motif qu'un sursis à l'éloignement ne serait pas accordé pour une durée supérieure à six mois. De plus, tant le report que le sursis à l'éloignement ne lui octroieraient qu'un droit de demeurer sur le territoire sans l'autoriser à y séjourner.

Face à ce moyen d'irrecevabilité, Madame...-... fait valoir que ses intérêts ne seraient pas protégés de la même manière selon qu'elle se verrait délivrer un report à l'éloignement ou un sursis à l'éloignement, ce dernier étant, selon elle, plus protecteur de ses intérêts.

Elle met en exergue que si l'octroi d'un report à l'éloignement de même que la durée de sa validité étaient soumis au seul pouvoir discrétionnaire du ministre, il en irait différemment du sursis à l'éloignement qui serait de droit dès lors que les conditions sur base desquelles il se détermine sont remplies. Elle souligne encore que si elle ne revendiquait pas son droit à un sursis à l'éloignement, elle perdrait le droit de solliciter sa prorogation, telle que légalement visée par l'article 131 (2) de la loi du 29 août 2008 et, le cas échéant, la possibilité d'obtenir la délivrance d'un titre de séjour pour raisons médicales.

Dans sa duplique, le délégué du gouvernement admet un intérêt hypothétique dans le chef de Madame...-... consistant dans l'éventuelle prorogation du sursis à l'éloignement et, le cas échéant, dans l'obtention d'un titre de séjour pour raisons médicales, tout en insistant toutefois sur le fait que l'intérêt à agir devrait être certain, c'est-à-dire né et actuel, un simple intérêt éventuel ou hypothétique ne pouvant, selon lui, être pris en considération.

La recevabilité du recours est conditionnée par l'existence d'un acte de nature à faire grief et ayant produit cet effet sur la personne du demandeur. En matière de contentieux administratif portant sur des droits objectifs, l'intérêt ne consiste pas dans un droit allégué, mais dans le fait vérifié qu'une décision administrative affecte négativement la situation en fait et en droit d'un administré qui peut partant tirer un avantage corrélatif de la sanction de cette décision par le juge administratif¹. Pour justifier d'un intérêt à agir, il faut pouvoir se prévaloir d'un intérêt personnel dans le sens que la réformation ou l'annulation de l'acte attaqué confère au demandeur une satisfaction certaine et personnelle². L'intérêt à agir doit en outre être né et actuel, la condition relative au caractère né et actuel, c'est-à-dire un caractère suffisamment certain de l'intérêt invoqué implique qu'un intérêt simplement éventuel ne suffit pas pour que le recours contre un acte soit déclaré recevable³.

Le tribunal relève tout d'abord que si le report à l'éloignement est accordé pour une durée déterminée à l'étranger qui justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire pour des raisons indépendantes de sa volonté ou qui ne peut ni regagner son pays d'origine ni se rendre dans aucun autre pays conformément à l'article 129 de la loi du 29 août 2008, le sursis à l'éloignement est, par contre, accordé à l'étranger qui établit au moyen de certificats médicaux que son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut entraînerait pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et qui rapporte la preuve qu'il ne peut effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays vers lequel il est susceptible d'être éloigné.

Force est dès lors de constater que les deux cas de suspension de l'éloignement visent des situations différentes et non comparables dont les conditions d'octroi sont, en outre, nettement distinctes. A cela d'ajoute que le report à l'éloignement, d'une part, et le sursis à l'éloignement, d'autre part, octroient des droits différents au bénéficiaire avec des possibilités de renouvellement dissemblables.

Le fait que Madame ...-... a bénéficié d'un report à l'éloignement jusqu'au 23 février 2018, ne préjudicie dès lors en rien à son droit d'introduire un recours contentieux contre la décision ministérielle lui refusant un sursis à l'éloignement, du moment qu'elle prouve que l'annulation de la décision attaquée en l'espèce lui procure une satisfaction certaine et personnelle, ce qui est le cas en l'espèce, alors que la décision affecte négativement sa situation de fait et de droit en ce qu'elle ne lui permet pas de suspendre l'exécution de la mesure d'éloignement prise à son encontre, de sorte que l'annulation de ladite décision lui procure un avantage corrélatif, le fait qu'un droit de demeurer sur le territoire lui a été accordé sur une autre base n'étant pas relevant en l'espèce.

¹ Cour adm., 14 juillet 2009, n° 23857C et 23871C du rôle, Pas. adm. 2017, V° Procédure contentieuse, n° 3 et les autres références y citées.

² Trib.adm., 22 octobre 2007, n° 22489 du rôle, Pas. adm. 2017, V° Procédure contentieuse, n° 9 et les autres références y citées.

³ Trib.adm., 27 juin 2001, n° 12485 du rôle, confirmé par Cour adm., 17 janvier 2002, n° 13800C du rôle, Pas. adm. 2017, V° Procédure contentieuse, n° 17 et les autres références y citées.

Ce constat n'est pas étonnant par le fait que la durée du sursis à l'éloignement est identique à celle prévue pour le report à l'éloignement, ni que les droits en relation avec le sursis à l'éloignement, à savoir une autorisation de séjour temporaire pour raisons médicales et la possibilité de renouvellement du sursis à l'éloignement d'une durée maximale de six mois sans pouvoir dépasser les 2 ans, sont des droits purement hypothétiques, tel que cela est soutenu par le délégué du gouvernement.

Le moyen d'irrecevabilité soulevé par le délégué du gouvernement est partant rejeté.

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que le recours en annulation, par ailleurs, introduit dans les formes et délai de la loi, est recevable pour autant qu'il est introduit par Madame ...-... en son nom propre.

A l'appui de son recours et en fait, la demanderesse insiste particulièrement sur le contenu des certificats médicaux des 11 et 18 juillet 2017, versés à l'appui de sa demande en obtention d'un sursis à l'éloignement, desquels il résulterait que, durant la période de septembre 2015 à février 2016, elle aurait été suivie par le psychologue ..., alors qu'elle aurait souffert « *de troubles dépressifs avec des idées noires, de troubles anxieux et de symptômes de reviviscences de situations traumatiques vécues dans son pays d'origine* ». A partir du mois de février 2017, elle aurait été ensuite prise en charge par le docteur ..., psychiatre, son état de santé ayant, en effet, révélé une pathologie psychiatrique grave, à savoir une psychose schizoaffective.

Elle met en avant qu'il résulterait encore du certificat médical du 10 juillet 2017 que : « (...) *Eine Unterbrechung der jetzigen Behandlung halte ich aus medizinischer Sicht für sehr ungünstig, da es bei Psychosen zu abrupten Durchbrüchen der Psychose kommen kann mit unvorhersehbaren Reaktionen der Patientin.*

Aus diesem Grunde halte ich aus psychiatrischer Sicht eine weitere Behandlung für den Zeitraum vom mindestens 6 Monaten für dringend erforderlich. ».

Elle explique que les problèmes de santé dont elle souffrirait à l'heure actuelle seraient tous la conséquence de problèmes rencontrés par elle dans son pays d'origine où elle aurait été confrontée à des situations extrêmement difficiles à gérer émotionnellement. Elle affirme se trouver dans une situation de fragilité mentale particulière surtout après avoir appris que son époux a demandé et obtenu le divorce, alors qu'elle se trouverait aujourd'hui seule avec ses trois enfants mineurs.

En droit, elle invoque une appréciation erronée des faits de l'espèce par le ministre, sinon une violation voire une fausse application de la loi.

Après avoir cité les dispositions des articles 130 et 131 de la loi du 29 août 2008, ainsi qu'un extrait des travaux préparatoires au sujet de l'article 131 ayant abouti à la loi du 29 août 2008, la demanderesse donne de prime abord à considérer que la psychose schizoaffective, qui serait un terme psychiatrique désignant un trouble mental associant des symptômes d'un trouble bipolaire et des symptômes d'une schizophrénie, consisterait en une maladie grave qui, à défaut de soins, pourrait provoquer chez elle des conséquences irrémédiables d'une extrême gravité, tel que cela résulterait, d'ailleurs, du certificat médical du 10 juillet 2017 du Docteur

....

Quant à l'impossibilité pour elle de bénéficier d'un traitement approprié et suffisamment accessible dans son pays d'origine, la demanderesse souligne le caractère effectif du traitement que doit recevoir un étranger dans son pays d'origine, tout en avançant que la volonté du législateur serait celle d'apprécier les critères qui sous-tendent le droit au sursis à l'éloignement en fonction des circonstances de l'espèce, à savoir une appréciation *in concreto*.

En invoquant un arrêt de la Cour administrative, la demanderesse conteste qu'elle puisse réellement bénéficier d'un traitement suffisant en cas de retour dans son pays d'origine, cette impossibilité résultant, selon elle, du système de santé monténégrin largement mis à mal notamment depuis les sanctions économiques prises à l'encontre de la Russie suite à l'annexion de la Crimée.

Il résulterait, d'ailleurs, d'un rapport pour l'année 2016 intitulé « Health Consumer Powerhouse EURO HEALTH CONSUMER INDEX 2016 – REPORT » du Health Consumer Powerhouse (HCP) relatif à l'état de santé des systèmes de santé européens et des bénéficiaires qu'en tirent les patients, une tendance à l'accroissement de l'écart entre les pays les plus riches et ceux situés à l'est de l'Europe parmi lesquels le Monténégro arriverait dernier du classement en raison notamment des sanctions à l'encontre de la Russie, minimisant l'impact auparavant important des capitaux russes dans le système monténégrin.

Elle soulève qu'il ne serait, partant, pas possible de bénéficier dans son pays d'origine des soins suffisants eu égard à la situation s...ire générale au Monténégro qui se caractériserait par un niveau de performances des plus bas, plus spécialement lorsque, comme en l'espèce, elle nécessiterait des soins particulièrement complexes.

Elle donne, enfin, à considérer que même si on devait admettre qu'elle pourrait bénéficier dans son pays d'origine d'un traitement suffisant, force serait, toutefois, de constater, au regard des particularités de l'espèce, qu'un retour au Monténégro serait fortement déconseillé pour elle dès lors qu'il s'agirait du lieu de naissance de son traumatisme qui risquerait, par conséquent, de s'aggraver fortement.

Dans son mémoire en réponse et en fait, le délégué du gouvernement conteste certaines affirmations faites par la demanderesse dans son recours, notamment celle qu'elle aurait appris par hasard que son époux avait demandé et obtenu le divorce, le délégué du gouvernement insistant sur le fait qu'elle aurait été représentée devant le tribunal qui a prononcé le divorce. Il conteste encore l'affirmation de la demanderesse selon laquelle elle se trouverait seule avec ses trois enfants mineurs, le partie étatique rappelant, à cet égard, que la garde des trois enfants mineurs a été conférée au père avec lequel ils bénéficient, depuis le 17 août 2017, d'un regroupement familial.

En droit, le délégué du gouvernement conclut au rejet du recours sous analyse en ce qu'au moins l'une des deux conditions cumulatives prévues par l'article 130 de la loi du 29 août 2008, à savoir un état de santé nécessitant une prise en charge médicale dont le défaut entraînerait des conséquences d'une exceptionnelle gravité, d'une part, et un traitement approprié dans le pays d'origine, d'autre part, ne serait pas remplie en l'espèce, le délégué du gouvernement soulevant que la charge de la preuve incomberait à la demanderesse.

En ce qui concerne la première condition, il considère que la demanderesse se limiterait à invoquer qu'elle serait atteinte d'« *une grave maladie qui à défaut de soins peut provoquer chez le sujet des conséquences irrémédiables d'une extrême gravité* », sans pourtant expliquer en quoi ces conditions irrémédiables consisteraient.

Si le certificat médical du Docteur ... du 11 juillet 2017 affirme qu'une interruption de traitement serait « *ungünstig* », il n'en résulterait pas qu'un défaut de soins serait susceptible d'entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité dans le chef de la demanderesse, c'est-à-dire des conséquences qui peuvent causer la mort de la personne, réduire son espérance de vie ou entraîner un handicap.

Il ressortirait, par ailleurs, de l'avis du 14 août 2017 du médecin délégué que l'état de santé de la demanderesse ne nécessiterait pas une prise en charge dispensée au Luxembourg dont le défaut entraînerait pour elle des conséquences d'une exceptionnelle gravité, le médecin délégué précisant, encore, que le traitement actuel consistant en une psychothérapie et en la prise d'antipsychotiques serait disponible et accessible dans le pays d'origine de la demanderesse, tout en ajoutant qu'« *une évaluation ORL en vue de juger sur l'innocuité de situation parotidienne avec 2-3 ans de recul [pourrait] être réalisée au P.O.* », de sorte que la demanderesse ne présenterait pas de pathologie grave et imminente justifiant une prise en charge impérieuse au Grand-Duché de Luxembourg.

Quant au certificat du psychologue ..., le délégué du gouvernement invoque un jugement du tribunal administratif du 13 juillet 2016, n° 37380 du rôle, pour soutenir l'inadmissibilité de celui-ci au motif qu'il ne s'agirait pas d'un certificat médical établi par un médecin, alors qu'il ne répondrait pas au formalisme inscrit à l'article 130, précité.

En ce qui concerne la deuxième condition contenue à l'article 130 de la loi du 29 août 2008, le délégué du gouvernement avance qu'aucun des certificats présentés par la demanderesse ne ferait état d'une impossibilité de traitement approprié dans son pays d'origine, de sorte que l'arrêt de la Cour administrative du 27 mai 2014 cité par la demanderesse ne trouverait pas application en l'espèce. Il s'agirait, par ailleurs, de deux situations complètement différentes dans la mesure où, dans le cas invoqué, les médecins auraient clairement mis en avant qu'un traitement approprié ne pourrait s'effectuer au pays d'origine vu la situation personnelle de l'intéressé, ce qui ne serait pourtant pas le cas en l'espèce.

De même, le rapport HCP de 2016 serait à écarter pour ne pas être pertinent en l'espèce, la demanderesse restant, selon le délégué du gouvernement, en défaut d'expliquer en quoi sa situation personnelle serait touchée par la situation s...ire générale au Monténégro.

Il donne, enfin, à considérer que, contrairement aux affirmations de la demanderesse, les soins qu'elle nécessiterait ne seraient pas à considérer comme des soins complexes, le médecin délégué ayant, d'ailleurs, précisé que dans la mesure où un suivi en psychothérapie et la prise d'antipsychotiques s'imposeraient, la thèse d'un suivi complexe pourrait être écartée.

Dans sa réplique, la demanderesse met en exergue que les critères qui sous-tendent le droit à un sursis à l'éloignement relèveraient essentiellement de conditions négatives donc difficiles à rapporter, à savoir l'absence d'un traitement approprié et la non-accessibilité à un éventuel traitement dans le pays d'origine.

Or, si le juge administratif ne pouvait être indifférent à la difficulté pour l'administré de rapporter la preuve qui est exigée de lui, il lui appartiendrait, en outre, de moduler l'exigence de la preuve en fonction des difficultés auxquelles l'administré se trouverait confronté, de sorte à devoir apprécier avec une certaine souplesse les éléments de preuve qui lui sont soumis en l'espèce.

En ce qui concerne le certificat du psychologue ..., la demanderesse fait valoir qu'à défaut de constituer une preuve au sens de l'article 130, précité, il permettrait néanmoins d'informer le tribunal sur l'antériorité de ses problèmes de santé par rapport à la demande en sursis à l'éloignement qui ne saurait dès lors être regardée comme de pure complaisance ayant pour seul but de faire obstacle à une mesure d'éloignement.

Selon la demanderesse, il résulterait incontestablement du certificat médical du Docteur ... que toute interruption du traitement pourrait s'avérer extrêmement préjudiciable pour elle, alors qu'elle pourrait se voir confrontée à des réactions imprévisibles pouvant prendre une ampleur gravissime eu égard à la nature de sa maladie dont la gravité pourrait, en outre, être déduite de la conclusion retenue dans le certificat médical lui-même, à savoir la nécessité de mettre urgemment en place un traitement sur une période de 6 mois.

Elle souligne qu'il ne pourrait être reproché au certificat médical ainsi établi de ne pas être suffisamment précis, alors qu'au moment de sa rédaction, le médecin aurait ignoré les critères précis visés par l'article 130 en question, la demanderesse mettant en avant que ledit certificat médical établirait pourtant à suffisance de droit la preuve de l'existence dans son chef d'une maladie dont le défaut de prise en charge entraînerait dans son chef des conséquences d'une exceptionnelle gravité.

En ce qui concerne l'impossibilité pour elle de bénéficier d'un traitement approprié, elle insiste sur l'applicabilité au cas d'espèce de l'arrêt de la Cour administrative cité dans sa requête introductive d'instance, alors que celui-ci aurait posé le principe selon lequel seule une approche *in concreto* et non *in abstracto* des faits de l'espèce permettrait de déterminer si l'intéressé peut se voir accorder un sursis à l'éloignement, tel que cela résulterait, par ailleurs, de l'article 130 de la loi du 29 août 2008.

A cet égard, la demanderesse relève, enfin, qu'outre le fait que la situation s...ire du Monténégro ne serait pas suffisamment développée pour permettre de soigner sa pathologie grave et complexe, il serait pour le moins dangereux de l'obliger à retourner dans son pays d'origine, alors même que son traitement serait en cours d'élaboration et ne pourrait tolérer une quelconque suspension, ce à quoi s'ajouterait le fait que, séparée de son époux et de ses enfants, il serait à craindre qu'elle ne soit pas en mesure d'accéder par elle-même à des soins suffisants tant que son état de santé ne serait pas suffisamment stabilisé.

Dans sa duplique, le délégué du gouvernement réitère son moyen suivant lequel le certificat du psychologue ...ne répondrait pas au formalisme inscrit à l'article 130 de la loi du 29 août 2008, tout en insistant sur le fait qu'il ne permettrait pas non plus de conclure que l'état de santé de la demanderesse nécessiterait une prise en charge médicale au sens de l'article 130, précité.

Quant au certificat médical du docteur ..., le délégué du gouvernement soulève que s'il en ressortait qu'une psychothérapie et la prise d'antipsychotiques seraient préconisées, il en

résulterait également que celles-ci seraient disponibles et accessibles dans le pays d'origine de la demanderesse. Or, selon le délégué du gouvernement, il ne ressortirait pourtant pas dudit certificat que le défaut d'une prise en charge médicale pourrait causer sa mort, réduire son espérance de vie ou entraîner un handicap.

Il avance, finalement, que si un certificat médical ne devait pas reprendre les mêmes formulations que celles prévues à l'article 130, précité, il devrait néanmoins en ressortir de manière claire et non équivoque que la demanderesse présenterait une pathologie grave et imminente justifiant une prise en charge impérieuse au Grand-Duché de Luxembourg, ce qui ne serait pourtant pas le cas en l'espèce.

Le juge de l'annulation est appelé à vérifier, d'un côté, si, au niveau de la décision administrative querellée, les éléments de droit pertinents ont été appliqués et, d'un autre côté, si la matérialité des faits sur lesquels l'autorité de décision s'est basée est établie. Au niveau de l'application du droit aux éléments de fait, le juge de l'annulation vérifie encore s'il n'en est résulté aucune erreur d'appréciation se résolvant en un dépassement de la marge d'appréciation de l'auteur de la décision querellée. Le contrôle de légalité à exercer par le juge de l'annulation n'est pas incompatible avec le pouvoir d'appréciation de l'auteur de la décision qui dispose d'une marge d'appréciation. Ce n'est que si cette marge a été dépassée que la décision prise encourt l'annulation pour erreur d'appréciation. Ce dépassement peut notamment consister dans une disproportion dans l'application de la règle de droit aux éléments de fait. Le contrôle de légalité du juge de l'annulation s'analyse alors en un contrôle de proportionnalité⁴.

L'article 130 de la loi du 29 août 2008, précitée, dispose que : « *Sous réserve qu'il ne constitue pas une menace pour l'ordre public ou la sécurité publique, l'étranger ne peut être éloigné du territoire s'il établit au moyen de certificats médicaux que son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut entraînerait pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, et s'il rapporte la preuve qu'il ne peut effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays vers lequel il est susceptible d'être éloigné* », tandis qu'aux termes de l'article 131, paragraphes (1) et (3) de la même loi, « *(1) L'étranger qui satisfait aux conditions énoncées à l'article 130 peut obtenir un sursis à l'éloignement pour une durée maximale de six mois. Ce sursis est renouvelable, sans pouvoir dépasser la durée de deux ans. [...]*

(3) Les décisions visées aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, sont prises par le ministre, sur avis motivé du médecin délégué visé à l'article 28, selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal. Le médecin délégué procède aux examens qu'il juge utiles. L'avis du médecin délégué porte sur la nécessité d'une prise en charge médicale, les conséquences d'une exceptionnelle gravité et la possibilité de bénéficier d'un traitement approprié dans le pays vers lequel l'étranger est susceptible d'être éloigné. ».

Il résulte des dispositions précitées des articles 130 et 131 de la loi du 29 août 2008 que, pour pouvoir bénéficier d'un sursis à l'éloignement, l'étranger, qui ne doit pas présenter de menace pour l'ordre ou la sécurité publics, doit établir, premièrement, au moyen de certificats médicaux, que son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut entraînerait pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et, deuxièmement, qu'il ne

⁴ Cour adm., 9 décembre 2010, n° 27018C du rôle, Pas. adm. 2017, V° Recours en annulation, n° 45 et les autres références y citées.

peut effectivement bénéficier d'un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays vers lequel il est susceptible d'être éloigné, la charge de la preuve incombant au demandeur.

En ce qui concerne la première condition posée par l'article 130 de la loi du 29 août 2008, et plus particulièrement la maladie visée par ledit article, il convient de se référer aux travaux préparatoires⁵ de ladite loi, qui renseignent au sujet dudit article que : « *Les personnes ne résidant pas ou plus légalement sur le territoire ne peuvent être éloignées, malgré une décision d'éloignement à leur égard, si elles sont atteintes d'une maladie grave qui nécessite impérativement une prise en charge médicale dont elles ne pourront bénéficier dans le pays vers lequel elles sont susceptibles d'être éloignées. La maladie qui est prise en compte est celle qui, sans traitement ou soins médicaux, entraîne des conséquences d'une exceptionnelle gravité pour la personne concernée, notamment celle qui peut causer la mort de la personne, réduire son espérance de vie ou entraîner un handicap grave. La question de savoir s'il existe un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine devra s'analyser au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur*».

A l'appui de sa demande du 1^{er} août 2017, Madame...-... a fourni un certificat médical établi par le Docteur ...en date du 14 juin 2017, un certificat médical établi par le Docteur ... en date du 11 juillet 2017, ainsi qu'un certificat établi par le psychologue ...en date du 18 juillet 2017. En cours de procédure, elle a encore versé un certificat médical du Docteur ... du 14 février 2018 ainsi qu'un courrier adressé au ministère des Affaires étrangères en date du 18 mai 2018.

Force est au tribunal de constater qu'il ressort du certificat médical du 14 juin 2017 que « *la patiente a été opérée d'une tumeur mixte de la parotide dans sa patrie il y a deux ans. Actuellement un bilan est en cours pour exclure une éventuelle récurrence qui nécessiterait une intervention* ». Il ressort, en outre, du certificat médical du 11 juillet 2017 que : (...) *Zusammenfassend handelt es sich bei Frau ... um einen Zustand nach einer Operation eines Parotis Tumors links mit rezidivierenden Kopf- bzw. Gesichtsschmerzen linksseitig. Weiterhin besteht bei der Patientin am ehesten eine schizoaffektive Psychose mit akustischen Halluzinationen und imperativen Stimmen.*

Es wurde eine Behandlung mit Solian 50 mg und Imap eingeleitet, wobei die Gabe von Imap zu keiner Besserung geführt hat. Die Behandlung mit Zoldiac bleibt abzuwarten, sollte jedoch dringend weitergeführt werden.

Eine Unterbrechung der jetzigen Behandlung halte ich aus medizinischer Sicht für sehr ungünstig, da es bei Psychosen zu abrupten Durchbrüchen der Psychose kommen kann mit unvorhersehbaren Reaktionen der Patientin.

Aus diesem Grunde halte ich aus psychiatrischer Sicht eine weitere Behandlung für den Zeitraum vom mindestens 6 Monaten für dringend erforderlich ».

Enfin, le certificat du psychologue du 18 juillet 2017 renseigne que la demanderesse est venue à des consultations régulières de septembre 2015 à février 2016, tout en précisant qu'elle souffrait à ce moment « *surtout de troubles dépressifs avec des idées noires, de troubles anxieux et de symptômes de reviviscences de situations traumatiques vécues dans son pays d'origine* ».

⁵ Doc. parl. n° 5802, commentaire des articles, p. 86, ad article 131.

Le tribunal relève ensuite qu'il ressort de l'avis du médecin délégué du 9 août 2017 sur lequel le ministre s'est basé pour refuser la demande de Madame...-... tendant à l'obtention d'un sursis à l'éloignement, que son état de santé ne nécessiterait pas une prise en charge médicale dispensée au Luxembourg dont le défaut entraînerait pour elle des conséquences d'une exceptionnelle gravité et que, par conséquent, elle ne remplissait pas les conditions légales pour bénéficier d'un sursis à l'éloignement. Le médecin délégué a plus particulièrement retenu que si les certificats versés à l'appui de la demande en sursis à l'éloignement font état de l'ablation d'une tumeur parotidienne gauche en « 2014 » et d'une psychose schizoaffective (dépression, anxiété, hallucination auditives), le traitement actuel consistant en une psychothérapie et la prise d'antipsychotiques serait également disponible et accessible au pays d'origine, de même qu'une évaluation ORL en vue de juger sur l'innocuité de la situation parotidienne avec 2-3 semaines de recul pourrait être réalisée au pays d'origine, de sorte à en avoir conclu que Madame...-... ne présente pas de pathologie grave et imminente justifiant une prise en charge impérieuse au Grand-Duché de Luxembourg.

Force est au tribunal de constater que la demanderesse, sur laquelle repose la charge de la preuve, n'établit pas que son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut entraînerait pour elle des conséquences d'une exceptionnelle gravité, la demanderesse, en particulier, n'ayant pas établi le caractère d'exceptionnelle gravité des conséquences résultant d'une absence de prise en charge des pathologies dont elle souffre. Il ne se dégage, en effet, pas des certificats versés à l'appui de sa demande que son état de santé soit d'une gravité suffisante pour répondre à la qualification de maladie nécessitant une prise en charge dont le défaut de soins serait susceptible de causer sa mort, de réduire son espérance de vie ou d'entraîner, dans son chef, un handicap grave, les documents précités informant, en effet, uniquement du fait que Madame...-... a subi une ablation d'une tumeur parotidienne gauche en « 2014 » et qu'elle souffre d'une psychose schizoaffective (dépression, anxiété, hallucination auditives), tout en donnant des précisions sur les traitements en cours.

En d'autres termes, la demanderesse, sur laquelle repose la charge de la preuve, n'a pas établi à suffisance de droit l'existence d'une pathologie affectant gravement son état de santé et dont le défaut de traitement entraînerait pour elle des conséquences d'une exceptionnelle gravité, la demanderesse se limitant, en effet, à invoquer qu'elle serait atteinte d'*« une grave maladie qui à défaut de soins peut provoquer chez le sujet des conséquences irrémédiables d'une extrême gravité »*, sans pourtant expliquer en quoi ces conséquences irrémédiables consistent ni surtout sous-tendre cette affirmation par des éléments tangibles.

Cette conclusion n'est pas éternuée par le moyen invoqué par la demanderesse selon lequel il ne pourrait être reproché aux certificats médicaux versés en cause de ne pas être suffisamment précis alors que les médecins prescripteurs auraient ignoré les critères précis visés par l'article 130 en question. En effet, si le certificat médical produit à l'appui d'une demande en sursis à l'éloignement ne doit pas être formulé dans des termes identiques à ceux prescrits à l'article 130, précité, il échet toutefois de retenir, tel que cela a été soutenu par le délégué du gouvernement, qu'il doit au moins en ressortir de manière claire et non équivoque que la personne concernée présente une pathologie grave et imminente justifiant une prise en charge impérieuse au Grand-Duché de Luxembourg et dont le défaut de traitement entraînerait pour elle des conséquences d'une exceptionnelle gravité, ce qui ne n'est pourtant pas le cas en l'espèce. Tel que relevé ci-avant, les certificats médicaux des Docteurs ...et ... des 14 juin et 11 juillet 2017 informent simplement sur l'existence de la pathologie de la demanderesse ainsi

que sur le traitement en cours, mais ils ne révèlent pas qu'un défaut de soins entraînerait des conséquences d'une exceptionnelle gravité pour la demanderesse, c'est-à-dire celles qui peuvent causer la mort de la personne, réduire son espérance de vie ou entraîner un handicap, le certificat du Docteur ... du 11 juillet 2017 énonçant seulement qu'une interruption du traitement serait « *ungünstig* » et qu'un traitement pour une durée d'au moins 6 mois s'avère nécessaire (« (...) *Aus diesem Grunde halte ich aus psychiatrischer Sicht eine weitere Behandlung für den Zeitraum vom mindestens 6 Monaten für dringend erforderlich* »).

Il s'ensuit que la première condition posée par l'article 130 de la loi du 29 août 2008 pour l'obtention d'un sursis à l'éloignement, à savoir une prise en charge médicale dont le défaut entraîne des conséquences d'une exceptionnelle gravité, n'est pas remplie en l'espèce, de sorte qu'il n'y a pas lieu de procéder plus en avant à l'examen de la seconde condition, à savoir celle de l'existence d'un traitement adéquat dans le pays d'origine de l'intéressée, cet examen devenant surabondant étant donné que les deux conditions posées par l'article 130 précité sont cumulatives et non pas alternatives.

Si la demanderesse offre certes de rapporter les preuves manquantes par l'institution d'une mesure d'instruction complémentaire sous la forme d'une expertise médicale, il convient cependant de rappeler qu'aux termes de l'article 351 du Nouveau code de procédure civile, applicable dans le cadre du présent litige, alors que dans la mesure où le règlement de procédure applicable devant les juridictions administratives n'y déroge pas, les prescriptions du Nouveau code de procédure civile sont à suivre en la matière⁶, une mesure d'instruction ne peut être ordonnée sur un fait que si la partie qui l'allègue ne dispose pas d'éléments suffisants pour le prouver, une mesure d'instruction ne pouvant en aucun cas être ordonnée en vue de suppléer à la carence d'une partie dans l'administration de la preuve.

Au vu des développements qui précèdent, desquels il ressort que la demanderesse n'a pas rapporté la preuve que son état de santé nécessiterait une prise en charge médicale dont le défaut entraînerait pour elle des conséquences d'une exceptionnelle gravité, il y a lieu de rejeter la demande en institution d'une mesure d'instruction complémentaire, telle que formulée par la demanderesse.

Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, c'est à bon droit que le ministre a refusé de faire droit à la demande de Madame...-... tendant à l'obtention d'un sursis à l'éloignement, de sorte que le recours en annulation est à rejeter pour être non fondé.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, première chambre, statuant contradictoirement ;

donne acte à la demanderesse qu'elle renonce au recours pour autant qu'il est introduit au nom et pour compte de ses enfants mineurs ..., ... et ;

pour le surplus, reçoit le recours en annulation en la forme;

au fond le déclare non justifié, partant en déboute ;

condamne la demanderesse aux frais.

⁶ Trib. adm., 30 octobre 1997, n° 8936 du rôle, Pas. adm. 2017, V° Procédure contentieuse, n° 302 et les autres références y citées.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 27 juin 2018 par :

Marc Sünner, président,
Alexandra Castegnaro, premier juge,
Alexandra Bochet, attaché de justice,

en présence du greffier Michèle Hoffmann.

s. Michèle Hoffmann

s. Marc Sünner

Reproduction certifiée conforme à l'original

Luxembourg, le 28/6/2018

Le Greffier du Tribunal administratif